

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE - PANIER DE FRUITS

.....AMAP'tite marmite.....

Le présent contrat est signé entre :

Madame / Monsieur.....

résidant :.....

email :

tél :

Ci-après dénommé le consom'acteur.

D'une part,

Et,

Monsieur: Michel FRANCHELLIN

Producteur de Fruits

N° d'immatriculation : 538 926 684

Statut juridique : EARL Le Verger De Michel

Résidant : 52 Montée du Bournay 38630 Veyrins Thuellin

Ci-après dénommé le producteur.

D'autre part.

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de Monsieur Michel FRANCHELLIN
- Fournir au consom'acteur des paniers de fruits de saison et de qualité

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des AMAP.

Article 2 : Engagement du Producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consom'acteur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Il s'engage à livrer des paniers de légumes aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4).

La livraison s'effectue dans les locaux de CapBerriat - La Capsule, 21 rue Boucher de Perthes, 38000 Grenoble, les mardi de 18h30 à 19h30 (le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle).

Le producteur s'engage à être présent au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consom'acteurs de la vie de la ferme.

Article 3 : Engagement du consom'acteur

Le consom'acteur s'engage à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.

Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, le consom'acteur accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du **17/09/2024** au **01/04/2025**, correspondant à **15 livraisons** toutes les 2 semaines aux dates suivantes :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
17/09/24	01/10/24	15/10/24	29/10/24	12/11/24	26/11/24	10/12/24	17/12/24	07/01/25	21/01/25
11	12	13	14	15					
04/02/25	18/02/25	04/03/25	18/03/25	01/04/25					

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE - PANIER DE FRUITS

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le consommateur s'engage pour un **15 paniers de saison** dont le contenu représente une valeur d'environ **10 €**. La valeur du panier est une moyenne sur la durée du contrat. Il peut y avoir une variation en fonction des saisons. **Le coût total sur le contrat est donc de 15x10 € = 150 €**

Modalités de paiement :

Le consommateur choisit d'émettre un ou 3 chèques à l'ordre de **EARL Le Verger De Michel** qui seront encaissés selon les dates indiquées.

Date d'encaissement	Paiement en 1 chèque	paiement en 3 chèques
Septembre 2024	150 €	50 €
Décembre 2024		50 €
Février 2025		50 €

Article 6 : Absences

6.1 Absences imprévues

L'absence est considérée comme imprévue dès lors que le consommateur n'a pas signalé son absence 15 jours avant la livraison. Le panier est alors considéré comme "perdu" et non remboursable.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 2 mois.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Option : Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par le consommateur qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le producteur qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait du consommateur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur.

Si le consommateur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 2 mois.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes ou Alliance PEC. Isère ou Alliance PEC Savoie.

En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents de Grenoble pourront alors connaître de tout litige persistant.

Article 9 : Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à en 2 exemplaires originaux le / /

Le Consommateur
Nom Prénom

Le Producteur
Nom Prénom

Signature

Signature